

Hodge & Parent Limitée

L'inspecteur général des institutions financières donne avis que la corporation « Hodge & Parent Limitée », constituée en vertu de la Loi sur les compagnies, en date du 26 juin 1947, avec siège social à Montréal, a été dissoute, le 3 juillet 1986, en vertu de la Loi sur la liquidation des compagnies.

*L'inspecteur général des
institutions financières,*
JEAN-MARIE BOUCHARD
1136-5350

170

St-Laurent Bibeau (1980) Inc.

Prenez avis que, le 4 juillet 1986, les actionnaires de la compagnie « St-Laurent Bibeau (1980) Inc. », compagnie incorporée en vertu de la Partie I-A de la Loi sur les compagnies, ont régulièrement adopté à l'unanimité une résolution déclarant que les affaires de la compagnie seront liquidées volontairement, que la compagnie sera dissoute et que monsieur Ronald Boisvert, de la firme Samson, Bélair est nommé liquidateur des affaires de la compagnie.

Montréal, le 4 juillet 1986

La secrétaire,
DIANE LAPOINTE

47021

Théâtre La Sarre Inc.

L'inspecteur général des institutions financières donne avis que la corporation « Théâtre La Sarre Inc. », constituée en vertu de la Loi sur les compagnies, en date du 1^{er} février 1977, avec siège social au 249, rue Principale, La Sarre, a été dissoute, le 3 juillet 1986, en vertu de la Loi sur la liquidation des compagnies.

*L'inspecteur général des
institutions financières,*
JEAN-MARIE BOUCHARD
1473-7555

170

Ministères — Avis concernant les**Affaires municipales****Divers****Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska**

Avis est donné par le soussigné que le gouvernement a adopté, en date du 2 juillet 1986, un décret ayant pour objet de changer le nom de la municipalité de canton de Woodbrige, de la municipalité régionale de comté de Kamouraska, en celui de « Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska ».

Conformément à l'article 52 du Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1), ce changement de nom entre en vigueur après la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le sous-ministre,
JACQUES O'BREADY

173

Municipalité de Sainte-Hedwidge

Avis est donné par le soussigné que le gouvernement a adopté, en date du 2 juillet 1986, un décret ayant pour objet de changer le nom de la municipalité de la paroisse de Sainte-Hedwidge, de la municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy, en celui de « Municipalité de Sainte-Hedwidge ».

Conformément à l'article 52 du Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1), ce changement de nom entre en vigueur après la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le sous-ministre,
JACQUES O'BREADY

173

Paroisse de Parisville

Avis est donné par le soussigné que le gouvernement a adopté, en date du 2 juillet 1986, un décret ayant pour objet de changer le nom de la municipalité de la paroisse de Saint-Jacques-de-Parisville, de la municipalité régionale de comté de Bécancour, en celui de « Municipalité de la paroisse de Parisville ».

Conformément à l'article 52 du Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1), ce changement de nom entre en vigueur après la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le sous-ministre,
JACQUES O'BREADY

173

Régie intermunicipale de l'eau de la Vallée du Richelieu

Décret ordonnant la continuation du Comité intermunicipal d'aqueduc de la Vallée du Richelieu en régie intermunicipale et tenant lieu d'entente intermunicipale à ce sujet

ATTENDU QUE le 1^{er} alinéa de l'article 3 de la Loi concernant la Commission d'aqueduc de la Vallée du Richelieu (1985, c. 58) stipule que les municipalités visées à l'ordonnance TC-36 de la Régie des eaux du Québec, adoptée le 28 juin 1968, ainsi que la ville de Saint-Basile-le-Grand et les paroisses de Saint-Mathias et de Saint-Jean-Baptiste doivent, au moyen d'une entente autorisée par règlement et assujettie aux articles 468.3 à 468.6 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), demander au ministre des Affaires municipales de continuer l'existence du Comité intermunicipal d'aqueduc de la Vallée du Richelieu en régie intermunicipale;

ATTENDU QUE le 5^e alinéa de l'article 3 de la Loi concernant la Commission d'aqueduc de la Vallée du Richelieu prévoit que si le ministre des Affaires municipales n'a pas reçu, le 15 novembre 1985, cette entente, il peut décréter la continuation de ce comité en régie intermunicipale et ce décret tient lieu de l'entente;

ATTENDU QUE, le 15 novembre 1985, le ministre des Affaires municipales n'avait pas reçu cette entente;

EN CONSÉQUENCE, je décrète la continuation du Comité intermunicipal d'aqueduc de la Vallée du Richelieu en régie intermunicipale assujettie aux dispositions suivantes:

Article 1 — Nom de la régie intermunicipale

Cette régie intermunicipale a pour nom « Régie intermunicipale de l'eau de la Vallée du Richelieu ».

Article 2 — Objet de la régie intermunicipale

La régie intermunicipale a pour objet de faire en sorte que soit approvisionné en eau potable le territoire des municipalités en pourvoyant notamment à:

2.1 Assurer l'exploitation et l'entretien des équipements décrits à l'annexe A du présent décret;

2.2 Administrer, pour les municipalités concernées et suivant les termes des ententes intervenues entre elles, les coûts inhérents à l'exploitation et au remplacement des conduites décrites à l'annexe B du présent décret;

2.3 Autoriser tout raccordement ou modification apporté aux conduites décrites à l'annexe C du présent décret;

2.4 Sauf cas fortuit ou force majeure, garantir à chaque municipalité une pression d'eau minimale résiduelle de trente-cinq livres au pouce carré à chacune des conduites décrites à l'annexe C là où elles traversent la limite territoriale de chaque municipalité en tenant compte des conduites actuelles.

Article 3 — Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots suivants sont, dans le présent décret, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

3.1 Consommation réelle: débit réel mesuré de consommation d'eau.

3.2 Coûts d'exploitation: les dépenses encourues par la Régie intermunicipale pour l'administration, l'exploitation, l'entretien, le fonctionnement et l'approvisionnement en eau, le cas échéant, à l'exception des coûts d'immobilisation, comprenant, non limitativement, la main-d'oeuvre, l'achat de matériaux, de pièces d'équipements ou de produits, la location de pièces d'équipement ou d'outillage, les réparations, les dépenses d'énergie électrique ou autre.

3.3 Coûts d'immobilisation: les coûts de remboursement du capital et des intérêts des sommes d'argent investies relativement aux immobilisations existantes ou pour des immobilisations qui seront nécessaires pour assurer la réalisation des objets de l'entente.

3.4 Débit réservé: la limite maximale de consommation d'eau établie en fonction de la capacité journalière de l'usine de filtration située à Otterburn-Park et du poste de chloration du lac Hertel.

3.5 Municipalités: les villes de Mont-Saint-Hilaire, d'Otterburn-Park, de Beloeil et de Saint-Basile-le-Grand, le village de McMasterville et les paroisses de Saint-Jean-Baptiste et de Saint-Mathias.

3.6 Municipalités clientes: les municipalités auxquelles la Régie intermunicipale fournit de l'eau et qui ne sont pas parties à la présente entente.

Article 4.1 — Délégués

Chaque municipalité désigne un (1) délégué pour siéger au Conseil d'administration de la Régie intermunicipale.